



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision « allégée » du plan local d'urbanisme
de la commune de Condé-sur-Vire (Manche)**

N° 2017-2249

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2249 concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Condé-sur-Vire (Manche), transmise par Monsieur le président de Saint-Lô Agglo, reçue le 2 août 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 août 2017 consultée le 3 août 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 août 2017 réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Condé-sur-Vire relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objectif poursuivi dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Condé-sur-Vire de prescrire la révision du PLU est de changer le zonage pour permettre la transformation d'une habitation en locaux professionnels destinés aux salariés d'une carrière, sans extension de cette dernière et que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme ne sont pas remises en cause ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, la révision du PLU prévoit de reclasser une partie de la parcelle ZY27 correspondant (hors partie située au sud accueillant un verger) à une superficie de 4,9 hectares de la zone agricole (A) en zone naturelle simple correspondant à la zone de carrière (Nca) tout en permettant que la parcelle puisse encore être exploitée à des fins agricoles;

Considérant que le règlement de la zone Nca autorise les constructions légères d'intérêt collectif, l'extension limitée et l'aménagement des constructions déjà existantes, ainsi que l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la parcelle reclassée en zone Nca comporte un ancien corps de ferme destiné à une utilisation en locaux professionnels pour le personnel de la carrière, sans besoin de travaux ;

Considérant que le secteur concerné par la révision :

- inclut une zone humide en partie nord de la parcelle mais qu'aucun projet n'y est prévu et que le bâtiment existant est situé en dehors ;
- ne se situe pas dans une zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Vire ;
- ne recoupe aucun périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- est situé à 300 mètres à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de Souleuvre* » mais ne paraît pas remettre en cause son intégrité ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision allégée du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Bassin de la Souleuvre* » (FR2500117), située à environ 9 km au sud-ouest du secteur concerné ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Condé-sur-Vire, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Condé-sur-Vire (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.